

Mairie de Montner



Place de l'Aire – 66720 Montner
04.68.29.12.80
mairie@montner.fr

ARRÊTÉ N° 09/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MISE EN BOUTEILLE.

Le Maire de MONTNER

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5 et R.411-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signature routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande en date du 11 février 2025 par laquelle EARL Domaine de l'horizon 2 place de l'aire 66720 MONTNER, demande l'autorisation de stationnement sur la voirie d'un camion au 4 grande rue, le lundi 03 mars 2025 toute la journée, pour la mise en bouteille.

ARRÊTE

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, Grande rue, le lundi 03 mars 2025.

Article 1^{er} :

La commune autorise le stationnement d'un camion embouteilleur.

La chaussée sera réduite sans empêcher la circulation dans la grande rue.

Le stationnement sera interdit côté impair de la chaussée du 19 au 21 grande rue afin de permettre la circulation des véhicules du dimanche 02 mars au mardi 04 mars 2025.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie), sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTNER, le 17 février 2025.

Le Maire,
Daniel BARBARO.

